

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/49

24 October 1952

Limited Distribution

WORKING PARTY 7 ON CEYLON'S APPLICATION UNDER ARTICLE XVIII

Interim Report

The Working Party appointed to examine the application of Ceylon for release under Article XVIII has held several meetings and has heard statements by the Ceylon Delegation in support of the application.

Under the provisions of paragraph 10 of Article XVIII, the CONTRACTING PARTIES are required to advise the Government of Ceylon "at the earliest opportunity but ordinarily within fifteen days" after receipt of the application of the date by which it will be notified whether or not it is released from the relevant obligations; this should be the earliest practicable date and not later than ninety days after receipt of the application.

The Working Party now recommends to the CONTRACTING PARTIES that they advise the Government of Ceylon that they will attempt to take a decision with respect to this application by the end of the Session.

GROUPE DE TRAVAIL N° 7 SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR CEYLAN AU TITRE
DE L'ARTICLE XVIII

Rapport provisoire

Le groupe de travail institué pour examiner la demande de dispense présentée par Ceylan, au titre de l'article XVIII, a tenu plusieurs séances et a entendu des exposés faits par la délégation ceylanaise à l'appui de sa demande.

Aux termes des dispositions du paragraphe 10 de l'article XVIII, les PARTIES CONTRACTANTES doivent, "aussitôt que possible, mais en principe dans les quinze jours" qui suivent la réception de la requête, aviser le gouvernement de Ceylan de la date à laquelle elles lui feront connaître si elles le relèvent ou non des obligations dont il s'agit. Le délai séparant cette date du jour de la réception de la requête doit être aussi court que possible et ne pas dépasser quatre-vingt-dix jours.

Le groupe de travail recommande maintenant aux PARTIES CONTRACTANTES d'informer le gouvernement de Ceylan qu'elles feront leur possible pour prendre une décision au sujet de sa demande vers la fin de la présente session.